



NOTICE D'INFORMATION FISCALE

Année 2023

A. INTRODUCTION

La présente notice d'information fiscale s'adresse aux personnes physiques résidentes de France détenant des Participations dans OIKOCREDIT.

Elle a pour objet de vous informer sur vos obligations fiscales en lien avec les Participations détenues dans la société OIKOCREDIT. En effet, en tant que bénéficiaire économique effectif des Participations, vous êtes pleinement assujéti en France à l'impôt sur les dividendes afférents aux Participations et soumis aux obligations déclaratives correspondantes.

Les informations fournies par OIKOCREDIT dans la présente notice d'information sont aussi précises que possibles et sont périodiquement remises à jour. Toutefois, elles peuvent ne pas correspondre à la situation personnelle de chaque Participant.

Pour toute précision complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher d'un conseil fiscal.

B. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

Les Participations sont des titres sans droit de vote qui confèrent à leur détenteur un droit de participation aux bénéfices de la société OIKOCREDIT. Leurs caractéristiques sont définies par les Statuts d'OIKOCREDIT et les Participation Terms.

C. MODALITÉS DÉCLARATIVES ET D'IMPOSITION DES DIVIDENDES

a. Prélèvement forfaitaire non libératoire

Les dividendes sont soumis en principe, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux de 12,8% ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Le PFNL constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante (voir ci-après).

L'établissement payeur étant établi hors de France, le PFNL et les prélèvements sociaux doivent être déclarés et payés par le Participant au moyen d'un formulaire n°2778-DIV-SD **au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des dividendes** auprès du service des impôts de son domicile.

Le dépôt hors délai de déclaration, accompagné du versement tardif de la retenue entraîne l'exigibilité des sanctions prévues en cas de déclaration tardive (intérêt de retard et majoration de 10%).

A noter : Le PFNL n'est pas applicable aux personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernier année est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à imposition commune).



Pour déclarer les dividendes :

1°) **Munissez-vous** du Récapitulatif Annuel qui mentionne les dividendes perçus.

2°) **Téléchargez** le formulaire de déclaration n°2778-DIV-SD des revenus distribués payés par une personne établie hors de France sur le site de la direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr et **renseignez** sur la première page le mois concerné par la déclaration, vos noms, prénoms et date et lieu de naissance ainsi que le mode de paiement de la somme à payer.

**Prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux
sur les revenus distribués payés par une personne établie hors de France**
(article 117 quater du code général des impôts)

MOIS CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION
Veuillez indiquer le mois au cours duquel les revenus ont été encaissés

IDENTIFICATION DU REDEVABLE
Nom et prénoms
Nom de famille
Adresse
Date et lieu de naissance

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT (LORSQU'IL EST DIFFÉRENT DU REDEVABLE)
Dénomination
Adresse de l'établissement
N° d'identification (si une convention a été signée)

Nous ne pas de joindre à cette déclaration l'état récapitulatif si vous avez conclu une convention avec l'administration fiscale française (3 du III de l'article 117 quater du CGI).

PAIEMENT
Somme à payer (reporter le montant déterminé page 2, case QR)
Mode de paiement Numéraire Chèque bancaire barré établi à l'ordre du Trésor Public Virement sur le compte du Trésor à la Banque de France

DATE ET SIGNATURE
Date
Signature

Puis, **renseignez** sur la seconde page **dans la colonne « Base imposable »** le montant brut des dividendes perçus sans déduction d'aucun frais et charges. Il s'agit du **montant net perçu**, étant précisé qu'au cas d'espèce aucune retenue à la source n'est prélevée sur les dividendes aux Pays-Bas.

La déclaration doit être établie en euros. Ne portez pas les centimes.
(l'arrondi s'effectue à l'unité la plus proche: les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées; celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1)

1 | REVENUS DISTRIBUÉS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

	BASE IMPOSABLE	TAUX	IMPÔT	R17
• Revenus distribués	IK	× 12,8%	IL	A422

2 | IMPATRIÉS - REVENUS DISTRIBUÉS EXONÉRÉS

• Montant des revenus distribués exonérés EA

Pensez à reporter ce montant sur la déclaration de revenus n°2042 C, ligne 2DM.

3 | CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

	BASE IMPOSABLE	TAUX	MONTANT DÛ
• Contribution sociale généralisée	IK + EA	× 9,2%	PQ
• CRDS		× 0,5%	PV
• SOUS-TOTAL			PF 0701
• Prélèvement de solidarité		× 7,5%	PG
• TOTAL			PT A392
MONTANT DE L'IMPÔT À PAYER (IL + PT)			QR

3°) **Adresser** la déclaration, datée et signée en bas de la première page et accompagnée du paiement de l'impôt dû, au Service des Impôts de votre domicile en France.

b. Imposition définitive

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (PFU) ou, sur option globale, au barème progressif. A cette fin, les dividendes déclarés sur la déclaration 2778-DIV-SD doivent être reportés sur la déclaration n°2047 relative aux revenus de source étrangère et revenus encaissés à l'étranger et sur la déclaration des revenus n°2042 de l'année de leur encaissement.

Le PFNL acquitté le cas échéant est imputable sur l'impôt dû.



Pour le report des dividendes sur la déclaration des revenus :

1°) Renseignez le pays d'origine du revenu (Pays-Bas) et le montant des dividendes déclaré sur la déclaration n°2778-DIV-SD dans la **déclaration n°2047** des revenus de source étrangère et revenus encaissés à l'étranger de l'année de leur encaissement dans le cadre 2 relatif aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers imposables en France (**lignes 201 à 208**).

2 REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS IMPOSABLES EN FRANCE		À reporter sur votre déclaration n° 2042 ou n° 2042 C, cadre 2, voir notice et colonne de droite	
20 REVENUS DES VALEURS MOBILIERES ÉTRANGÈRES ET REVENUS ASSIMILÉS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER		Lorsque la convention fiscale prévoit l'élimination de la double imposition par un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger, indiquez le montant des revenus perçus (après déduction de l'impôt supporté à l'étranger), le taux applicable indiqué dans la notice et le montant de l'impôt supporté à l'étranger. Le crédit d'impôt à retenir est égal au montant de l'impôt supporté à l'étranger sauf lorsque le produit du montant net du revenu par le taux applicable est inférieur. Dans ce cas, il convient de retenir ce dernier montant (suivre lignes 203 à 208 ou 233 à 238, selon le cas).	
200 DIVIDENDES ET JETONS DE PRÉSENCE			REPORT 2042
201 Pays d'origine ou d'encaissement	Pays-Bas		
202 Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger			
203 Montant net encaissé			
204 Taux applicable	x	x	x
205 Résultat			
206 Impôt supporté à l'étranger			
207 Crédit d'impôt retenu	+	+	=
<i>Si ligne 205 < ligne 206, retenir la ligne 205; si ligne 206 < ligne 205, retenir la ligne 206</i>			
<i>Total à reporter ci-après page 4, cadre 7, Impôt étranger retenu</i>			
208 Revenu crédit d'impôt inclus total lignes 203 + 207			
210 Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français			
Montant brut	+	+	=
<i>sans déduction de l'impôt payé à l'étranger</i>			
220 Revenus n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt			
221 Total des dividendes et jetons imposables Lignes 208 + 210 + 220			
222 - dont dividendes éligibles à l'abattement de 40% uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème			2DC
223 - dont autres revenus distribués			2IS
224 - dont dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME			2FU

2°) Reportez le montant total des dividendes déterminé ligne 222 sur la **déclaration des revenus n°2042** dans le cadre relatif aux revenus de valeur mobilières (**ligne 2DC**).

Revenus des actions et parts Abattement de 40% si option barème 2DC

Par ailleurs, **si le PFNL et les prélèvements sociaux ont été payés** à l'appui de la déclaration n°2778-DIV-SD :

- le montant du PFNL doit être mentionné en **ligne 2CK** de la déclaration des revenus n°2042 afin que le prélèvement puisse être imputé sur l'impôt sur le revenu et

Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé 2CK

- le montant indiqué ligne 2DC doit également être inscrit en **ligne 2CG (ou 2BH** en cas d'option pour le barème) de la déclaration des revenus n°2042 afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible 2CG

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème 2BH

Si, en revanche, le PFNL et les prélèvements sociaux n'ont pas été payés à l'appui la déclaration n°2778-DIV-SD, les lignes 2CK et 2CG ou 2BH ne doivent pas être remplies.

Précision sur l'option globale pour l'imposition au barème progressif :

Les dividendes sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% mais vous pouvez renoncer à ce mode de taxation et opter pour leur imposition selon le barème progressif. L'intérêt d'exercer cette option doit être évalué au cas par cas en fonction de votre situation personnelle. En effet, l'option pour l'impôt progressif est globale et porte sur l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières déclarés par ailleurs. Elle est exercée en cochant la case ZOP.

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières ZOP COCHEZ

